

Date de dépôt : 20 avril 2010

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi 10281, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011

Rapport de majorité de M. Jacques Jeannerat (page 1)

Rapport de minorité de M. Eric Bertinat (page 13)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie, sous la présidence de M. Christian Bavarel, les 3 et 31 mars 2010 pour étudier le projet de loi 10613 modifiant la loi 10281, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011. Ont assisté, pour le moins, à une partie des débats : MM. Bernard Gruson, directeur général des HUG, Mario Vieli, directeur des affaires économiques et financières des HUG, Dominique Ritter, directeur financier du DARES, Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint du DF, Nicolas Huber, secrétaire scientifique (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez.

A noter que la Commission de la santé a préalablement étudié ce projet de loi en janvier 2010. « *Ce projet de loi n'a pas fait l'objet de débats particuliers* », nous indique, brièvement, le rapport du préavis. Le vote du

préavis a été le suivant : pour 10 (2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG), contre 0, abstentions 3 (2 Ve, 1 MCG).

Explications

Le Grand Conseil a adopté, le 5 décembre 2008, le projet de loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011 sur la base d'un contrat de prestations.

Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues dans le contrat.

L'indemnité, engagée sur 4 ans, se décline en 3 catégories :

- l'indemnité pour les prestations de soins ;
- l'indemnité pour les prestations de formation et de recherche clinique ;
- l'indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DARES, s'engage également à adapter, sous réserve de l'autorisation du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation du budget, les ressources attribuées en fonction des variations significatives de l'activité ou de nouvelles activités demandées par l'Etat.

Le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit dans le cadre susmentionné et porte sur :

- l'augmentation de l'indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général (4 500 000 F) ;
- l'augmentation de l'indemnité pour les prestations de soins en lien avec la mise en exploitation de l'étape 3.1 de la nouvelle maternité (1 350 000 F).

Ce projet de loi vise également à corriger une erreur intervenue lors de l'élaboration des budgets précédents. En effet, les incidences financières (diminution de l'indemnité) du transfert aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) des structures des HUG relatives au domaine de l'AI ont été imputées à tort à la rubrique « indemnité pour les prestations de soins » en lieu et place de la rubrique « indemnité pour les missions d'intérêt général ».

Le montant concerné s'élève à 3 035 700 F. Ainsi, l'indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général passe de 40 021 835 F en 2009 à 41 486 135 F équivalent à l'augmentation de 4 500 000 F et à la correction du montant de 3 035 700 F.

Augmentation de l'indemnité liée aux missions d'intérêt général

Cette augmentation à hauteur de 4 500 000 F concerne deux catégories de prestations médico-sociales d'intérêt général :

– la prise en charge des patients précarisés

L'indemnité complémentaire demandée permet de répondre à l'augmentation du nombre des patients en suspension de prestations d'assurance (article 64 AL) ou ne disposant d'aucune assurance, pris en charge par divers départements (médecine communautaire et de premier recours, gynécologie et obstétrique, enfant et adolescent, imagerie, anesthésie et soins intensifs, psychiatrie).

– La médecine et psychiatrie pénitentiaires

L'indemnité complémentaire demandée permet de continuer à garantir les prestations auprès des patients privés de liberté ou en demande d'assistance.

Mise en exploitation de l'étape 3.1 de la nouvelle maternité

La maternité, depuis 1993, fait l'objet d'un large programme d'agrandissement et de rénovation.

Ce programme est divisé en quatre étapes :

- (Loi 6940) 1997, mise en exploitation d'un nouveau bâtiment des lits ;
- (Loi 7421) 2003, réouverture de la 1ère partie rénovée de l'ancienne maternité ;
- (Loi 9422), étape divisée en 3 phases dont la première sera mise en exploitation début 2010 ;
- Horizon 2015, fin de la rénovation de l'ancienne maternité qui abritera les policliniques et les soins ambulatoires.

L'augmentation de 7 chambres de la phase 3.1 va permettre la suppression du 3e lit actuellement installé dans les chambres à 2 lits de la maternité afin de répondre à la sur-occupation. Ainsi, les coûts d'exploitation supplémentaires recensés concernent essentiellement la maintenance d'une nouvelle surface brute totale de 6 765 m².

L'augmentation de l'indemnité de 1 350 000 F permet de couvrir les coûts d'exploitation.

Audition de MM. Bernard Gruson, directeur général des HUG, et Mario Vieli, directeur des affaires économiques et financières des HUG, et discussion

M. Gruson explique que ce projet de loi découle de la LIAF, qui a notamment prévu que les missions d'intérêt général, soit celles qui ne sont pas financées par les assurances maladie ou accident, mais intégralement par l'Etat, doivent faire l'objet d'une liste et d'une actualisation annuelle. L'esprit de cette disposition était d'éviter que les HUG, année après année, ne s'auto-mandatent pour des missions d'intérêt général dont l'autorité publique n'aurait plus le contrôle et qui mettraient ladite autorité devant le fait accompli, lors des constructions budgétaires au fil des ans, puisque ces missions s'accumulent. Ainsi, une disposition du contrat de prestations prévoit que l'indemnité pour les prestations de missions d'intérêt général doit être adaptée en fonction de la réalité.

Il y a la prise en charge des patients précarisés, qui ne disposent d'aucune assurance et sont pris en charge par différents départements. Les sommes qui ont dû être consacrées à ces prestations n'ont cessé d'augmenter.

S'agissant de la médecine et de la psychiatrie pénitentiaires, elles découlent de la sur-occupation à Champ-Dollon ainsi que du projet Curabilis. Il y a également l'extension de la prise en charge médicale par les équipes des HUG dans les maisons de Favra, Villars, Riant-Parc, du Vallon et de Montfleury pour remplacer les médecins traitants qui assuraient précédemment ces prestations. Il rappelle que, lors d'une précédente Commission des finances, les commissaires lui avaient dit d'aller de l'avant dans les recrutements nécessaires pour l'encadrement médical de ces établissements pénitentiaires.

Enfin, la seconde partie du projet de loi concerne la mise en service de la nouvelle maternité.

Dans l'exposé des motifs, un député (UDC) observe que les HUG prennent en charge les sans domicile fixes (SDF), les sans-papiers, les non-entrée en matière (NEM), etc. Concernant les sans-papiers, il rappelle qu'il y a désormais une loi fédérale sur le travail au noir, laquelle oblige les institutions comprises dans l'Etat à informer l'OCIRT de tous les travailleurs au noir. Il demande comment les HUG s'y prennent pour donner suite à cette loi.

M. Gruson précise qu'il n'est pas juriste et ne saurait se prononcer sur la hiérarchie des normes. Les patients traités par les HUG sont couverts par le secret médical ; il n'y a donc pas d'information automatique.

Le même député demande si cela revient à dire qu'il pourrait se présenter aux HUG et se faire soigner gratuitement.

M. Gruson répond qu'il serait d'abord soigné, puis que des démarches administratives seraient entreprises pour voir si une facturation est possible. Il tomberait éventuellement dans la catégorie des patients précarisés, qui ne sont pas couverts par l'assurance-maladie et que les HUG soignent malgré tout. Si la personne est de passage et vient, par exemple, des Balkans et se fait soigner aux HUG, elle sera d'abord stabilisée, afin que sa vie ne soit pas ou plus en danger, puis il sera procédé à l'organisation de son transfert dans son pays d'origine, cela avec beaucoup d'humanité et en lien avec les ambassades, le consulat, les associations caritatives et humanitaires, etc.

Il donne un autre exemple : si une personne de passage venant de Lyon est soignée en urgence, elle est ensuite transférée dans sa région de domicile. Un patient non établi en Suisse ne pourra rester aux HUG si sa vie n'est plus en danger.

Le même député (UDC) demande si une facture est envoyée au patient qui réside à Genève de manière clandestine, mais possède une adresse.

M. Vieli répond par l'affirmative. Une facture sera envoyée à ce type de personnes. Toutefois, lorsque ces personnes arrivent, une évaluation est faite par un assistant social et il est possible qu'elles soient alors considérées comme étant précarisées et qu'un arrangement soit trouvé avec elles.

Un député (L) demande quel est le coût annuel des fluides aux HUG.

M. Gruson répond que la ligne 45 des comptes « Eau, énergie, combustibles », dont le montant est directement payé aux SIG, s'élève à 17 mios en 2009.

Une députée (S) aimerait avoir des détails sur la prise en charge des patients précarisés. Elle imagine que cela concerne les personnes qui ne paient plus leur assurance maladie et demande s'ils ont une explication à cela, si c'est notamment lié à la crise.

Au niveau de la prise en charge des personnes qui n'ont pas d'assurance, elle demande s'ils ont des chiffres par catégorie, soit les SDF, les sans-papiers et les NEM. Elle demande comment s'explique l'augmentation de ces populations.

M. Gruson indique qu'il y a une augmentation des cas de précarisation dans les départements qui s'occupent de la médecine de premier secours, soit en psychiatrie, en gynécologie-obstétrique et en pédiatrie notamment. Les causes de cette augmentation sont multifactorielles et il précise qu'elle s'observe dans tous les hôpitaux universitaires de l'hémisphère nord en

raison de l'augmentation des problèmes de société, de violence, d'alcoolisme, etc.

Un député (L) demande quelle est la somme nette qui est demandée.

M. Ritter répond que l'augmentation totale est de 5 850 000 F.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10613.

L'entrée en matière du PL 10613 est acceptée par :

Pour : 10 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstention : 1 (1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 2, nouvelle teneur.

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 1 souligné « Modifications ».

Pas d'opposition, l'article 1 souligné est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 2 souligné est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 10613 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

Pour : 12 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L)

Contre : 1 (1 UDC)

Abstentions : 1 (1 MCG)

Dans une séance ultérieure au vote final, le président relève que le secrétariat de la commission propose un amendement purement formel. Il s'agit de faire en sorte qu'il précise, par souci de clarté, que l'avenant au contrat de prestations est également ratifié. Il est ainsi proposé d'inclure au rapport une proposition d'amendement à voter au GC, se lisant :

« Art. 1 Contrat de prestations

1 Le contrat de prestations et son avenant, conclus entre l'Etat et les Hôpitaux universitaires de Genève, sont ratifiés.

2 Ils sont annexés à la présente loi. »

Conclusion

Ainsi, à une large majorité, la Commission des finances vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 10613 modifiant la loi 10281 du 4 décembre 2008 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011.

Catégorie : débats organisés (II)

Annexe : « Avenant No1 au contrat de prestations 2008-2001 »

Projet de loi (10613)

modifiant la loi 10281, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi 10281 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011, du 4 décembre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1 (nouvelle teneur)

L'Etat verse aux Hôpitaux universitaires de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant total de :

802 300 830 F en 2010

815 900 830 F en 2011

Ces montants se déclinent selon les 3 catégories de prestations suivantes :

	Indemnité pour les prestations de soins	Indemnité pour les prestations de formation et de recherche clinique	Indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général
2010	645 814 695 F	115 000 000 F	41 486 135 F
2011	659 414 695 F	115 000 000 F	41 486 135 F

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Avenant n° 1

au contrat de prestations 2008-2011

entre.

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

et

Les Hôpitaux universitaires de Genève (les HUG)

- vu les nouveaux besoins identifiés par les HUG concernant la prise en charge des patients précarisés et le domaine de la médecine pénitentiaire;

- vu le budget 2010 adopté par le Conseil d'Etat de Genève

Les parties conviennent de modifier le montant de l'indemnité accordée pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général délivrées par les HUG pour les années 2010 et 2011.

Cette modification correspond à :

- Une diminution de 3'035'700 F au profit de l'indemnité pour les prestations de soins concernant la correction des transferts en matière AI (diminution à tort en 2008 et 2009 de la rubrique indemnité pour les prestations de soins en lieu et place de la rubrique indemnité pour les missions d'intérêt général) ;
- une augmentation de l'indemnité annuelle pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général d'un montant de CHF 4'500'000.- pour couvrir l'augmentation des besoins liés aux patients précarisés et pour les prestations de la médecine et psychiatrie pénitentiaire ;
- une augmentation de l'indemnité pour les soins de 1'350'000.- afin de couvrir les coûts liés à la mise en service de la phase 3.1 de la maternité.

Article 1 :

L'article 5 ("Engagements de l'Etat"), alinéa 3 du contrat de prestations est modifié comme suit:

3. L'indemnité monétaire engagée sur 4 ans se décline comme telle :

	Indemnité pour les prestations de soins	Indemnité pour les prestations de formation et de recherche clinique	Indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général
2010	645 814 695 F	115 000 000 F	41 486 135 F
2011	659 414 695 F	115 000 000 F	41 486 135 F

Article 2

Les annexes 3 ("Liste des missions d'intérêt général (non LAMal) confiées aux HUG") et 6 ("Planification financière du fonctionnement des HUG 2008-2011") du contrat de prestations sont modifiées en conséquence et sont annexées au présent avenant.

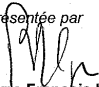
Article 3

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de prestations 2008-2011. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et prend fin au plus tard au 31 décembre 2011, sous réserve de nouvelles modifications.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Etat du canton de Genève.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par


Monsieur Pierre-François UNGER

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date : 4.12.09

Signature 

Pour les Hôpitaux universitaires de Genève

représentés par

M. Michel BALESTRA

Président du Conseil d'administration

Date : Signature

10 DEC. 2009



Fait à Genève en 2 exemplaires conformes

M. Bernard GRUSON

Président du Comité de direction

Date : Signature

8.12.09



Bernard Gruson
Directeur général

Annexe 3 (modifiée le 30 novembre 2009)

Annexe 6 (modifiée le 30 novembre 2009)

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10613**
Préavis*Date de dépôt : 1^{er} février 2010***Préavis****de la Commission de la santé à la Commission des finances sur les projets de lois du Conseil d'Etat modifiant la loi 10281, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011****Rapport de M. Jacques Béné**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de la santé s'est réunie les 15 et 22 janvier 2010 sous la présidence de M. Michel Forni.

La commission a bénéficié de la participation aux deux séances de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, de Mme Nicole Fichter, directrice générale du réseau de soins, de Mme Marie Chappuis, secrétaire adjointe au département des affaires régionales, de l'économie et de santé, et de Mme Anne-Geneviève Bütikofer, directrice générale de la santé pour une séance.

1. Introduction

En application de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11 du 15 décembre 2005), les membres de la Commission de la santé ont été saisis du projet de loi 10611 modifiant la loi 10064, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2008 à 2011, et du projet de loi 10613 modifiant la loi 10281, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011.

Le délai de remise du préavis de la Commission de la santé à la Commission des finances a été fixé au 1^{er} février 2010.

2. Projet de loi 10613 modifiant la loi 10281, du 4 décembre 2008, accordant une indemnité annuelle de fonctionnement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2008 à 2011

Ce projet de loi vise à une augmentation de l'indemnité liée :

- a) Aux missions d'intérêt général des Hôpitaux universitaires de Genève, en particulier pour répondre :
 - à l'augmentation du nombre de patients précarisés (plus 300 personnes par mois);
 - à la médecine et à la psychiatrie pénitentiaire ; la surpopulation aggravant les troubles psychiatriques, l'encadrement doit donc être augmenté.
- b) A la mise en exploitation de l'agrandissement et de la rénovation de la maternité (étape 3 du programme).

Ce projet de loi n'a pas fait l'objet de débats particuliers. Les commissaires prévoient une prochaine audition du directeur général des HUG concernant divers autres sujets en rapport avec l'activité des HUG.

Vote du préavis sur le projet de loi 10613 :

Pour : 10 (2 S, 1 Ve, 2 UDC, 2 R, 1 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 0

Abstentions : 3 (2 V, 1 MCG)

La Commission de la santé préavise favorablement ce projet de loi.

3. Conclusion

Le préavis de la commission devant être donné pour le 1^{er} février 2010, le présent rapport en rend compte. La commission regrette cependant le délai relativement court qui lui a été donné pour émettre ses conclusions. Elle se pose clairement la question du contrôle parlementaire qu'une commission peut exercer en quinze jours!!!

Au vu de ces explications et du résultat du vote des membres de la Commission de la santé, le rapporteur vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter ce projet de loi.

Date de dépôt : 20 avril 2010

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Eric Bertinat

Mesdames et
Messieurs les députés,

En pleine controverse sur la question de l'accès à l'apprentissage pour les clandestins, la commission des finances s'est penchée, au début du mois de mars, sur un projet de loi du Conseil d'Etat demandant une indemnité de fonctionnement supplémentaire pour 2010 et 2011 pour les HUG (PL 10613). Ce projet de loi porte sur l'augmentation des indemnités pour les prestations de soins en lien avec la mise en exploitation de la nouvelle maternité et sur des prestations relatives aux missions d'intérêt général. C'est sur ces dernières que portera ce rapport de minorité.

Missions d'intérêt général

Les missions d'intérêt général concernent la médecine et la psychiatrie pénitentiaire ainsi que la prise en charge des patients précarisés. Cette catégorie recouvre les personnes ne disposant pas d'assurance maladie : SDF, clandestins, demandeurs d'asile refusés (NEM), etc.

Les soins donnés à ces personnes s'élèvent à plus de 40 millions de francs par an. L'augmentation que l'on demande au Parlement porte sur une indemnité pour des prestations relatives aux **missions d'intérêt général**. Elle est de 4,5 millions de francs dont 2,865 millions concernent spécifiquement la prise en charge des patients précarisés, une catégorie en très forte augmentation puisqu'en 2007, les HUG dénombraient 5343 cas et qu'en 2009, il y avait 7100 cas.

Ces chiffres n'ont que peu intéressé les commissaires. Ils méritent pourtant que l'on s'y arrête quelques instants. La liste des missions d'intérêt général, non couvertes par la LAMAL et donc aux frais des citoyens, est franchement surprenante. On y découvre des sommes conséquentes pour l'aide financière aux patients illégaux (249 000 F), pour les consultations médicales pour SDF, illégaux et non assurés (2 100 000 F), la prise en charge

des patients précarisés par le département de psychiatrie (1 900 000 F), idem pour le département de gynécologie (1 000 000 F), département auquel il convient d'ajouter les frais d'interprètes (44 000 F), les frais dus à l'activité des assistantes sociales (295 000F) et plus curieux encore les frais de facturations dont 50% de ceux-ci sont des frais de poste (44 000 F)^[1].

Le rôle passif des HUG

Si aucun député UDC ne conteste l'urgence invoquée par le directeur des HUG de traiter le patient sans se préoccuper de son statut, l'argument du *secret médical*, tel qu'invoqué par M. Gruson pour laisser filer dans la nature les patients précarisés, mérite lui aussi que l'on s'y arrête quelques instants.

Les Hôpitaux universitaires de Genève font partie des établissements publics médicaux régis par la loi genevoise sur les établissements publics médicaux (LEPM) (art. 1, lettre a LEPM- K 2 05). Les établissements publics médicaux régis par la LEPM sont des **établissements de droit public** dotés de la personnalité juridique (art. 5, al. 1 LEPM).

Or, la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05 - LPAC) est applicable au personnel des HUG (art. 1, al. 3 LPAC). Demeurent réservées les dispositions particulières applicables au personnel médical énoncées dans les règlements des services médicaux adoptés par les établissements publics médicaux (art. 1, al. 3 LPAC).

L'art. 9A, al. 1 LPAC prévoit que les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents, du 5 octobre 2001, ne leur permet pas de les communiquer à autrui. L'article 11 du code de procédure pénale (CPP-GE), du 29 septembre 1977, est réservé (art. 9A, al. 4 LPAC).

Que dit cet article du code de procédure pénale ?

Art. 11 CPP-GE

Toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public acquérant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance d'un **crime** ou d'un **délit** devant être poursuivi d'office est tenu d'en aviser sur-le-champ le procureur général (art. 11 CPP-GE).

[1] Voir annexe 4B.

Le code pénal suisse précise que :

- Sont des **crimes** les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10, al. 1 CPS).
- Sont des **délits** les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédent pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10, al. 2 CPS).

Séjour illégal et travail illégal

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) prévoit, dans ses dispositions pénales, que le séjour illégal est puni d'une **peine privative de liberté d'un an au plus** ou d'une peine pécuniaire (art. 115, al. 1, lettre b LEtr), à l'instar de l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation (art. 115, al. 1, lettre c LEtr).

En conclusion, selon la teneur actuelle du Code de procédure pénale (CPP-GE), il semblerait que le personnel des HUG ait l'obligation de dénoncer les clandestins au Procureur général.

Le rôle passif du Conseil d'Etat

Avec le PL 10613, le Conseil d'Etat nous présente simplement la facture des soins que les HUG offrent aux patients précarisés dont la plupart vivent à Genève de manière illégale. Sans autre explication quant à l'application des lois que devrait respecter le corps médical. Que deviennent, une fois rétablis, ces clandestins ? Sans doute reprennent-ils leurs activités illégales. Pour 50% d'entre eux, le personnel des HUG connaît leur adresse privée. Mais ni M. Gruson, directeur général, ni M. Vieli, directeur des affaires économiques et financières n'ont pu nous fournir la moindre explication sur la suite qu'ils devraient donner à la présence d'illégaux dans les services des HUG. Seul le *secret médical* est avancé et, ainsi que nous l'avons observé plus haut, cet argument ne suffit pas à régler l'application des lois que tout Etat de droit est tenu d'observer. Il semble donc qu'il n'y ait ni règlement, ni ordre de service précisant la marche à suivre lorsque les HUG sont amenés à soigner des clandestins. Le Conseil d'Etat manque à son devoir de faire respecter l'ordre et la loi !

Le rôle passif du Grand Conseil

Durant la séance de la Commission des finances, une représentante de la Démocratie-chrétienne a tenu à répondre à mes questions en invoquant avec grandiloquence que la patrie des droits de l'homme et de la Croix-Rouge peut

aller au-delà des lois « froides ». Comprenez la loi sur les étrangers et la loi sur le travail au noir. Les commissaires présents n'ayant pas tous compris l'envolée de la dame sur les droits supérieurs qu'il convient de respecter (?), celle-ci a tenu à préciser que, lorsque les lois sont mauvaises, il convient de les modifier. Toujours est-il qu'à ce jour, il est du devoir du législatif de contrôler l'application des lois et non de les violer.

Parmi les compétences du Grand Conseil, nous avons celle de refuser une dépense telle que celle demandée par le PL 10613. Cependant, ce projet de loi se divise en deux catégories dont seule une pose problème. C'est pourquoi nous proposerons un amendement pour voter l'indemnité pour les prestations de soins en lien avec la mise en exploitation de l'étape 3.1 de la nouvelle maternité (1 350 000 F) et de refuser l'indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général (4 500 000 F) jusqu'à ce que le Conseil d'Etat précise de quelle manière il entend appliquer les lois dans le périmètre des HUG.

Avenant n° 1

au contrat de prestations 2008-2011

entre

La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

et

Les Hôpitaux universitaires de Genève (les HUG)

- vu les nouveaux besoins identifiés par les HUG concernant la prise en charge des patients précarisés et le domaine de la médecine pénitentiaire;
- vu le budget 2010 adopté par le Conseil d'Etat de Genève

Les parties conviennent de modifier le montant de l'indemnité accordée pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général délivrées par les HUG pour les années 2010 et 2011.

Cette modification correspond à :

- Une diminution de 3'035'700 F au profit de l'indemnité pour les prestations de soins concernant la correction des transferts en matière AI (diminution à tort en 2008 et 2009 de la rubrique indemnité pour les prestations de soins en lieu et place de la rubrique indemnité pour les missions d'intérêt général);
- une augmentation de l'indemnité annuelle pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général d'un montant de CHF 4'500'000.- pour couvrir l'augmentation des besoins liés aux patients précarisés et pour les prestations de la médecine et psychiatrie pénitentiaire;
- une augmentation de l'indemnité pour les soins de 1'350'000.- afin de couvrir les coûts liés à la mise en service de la phase 3.1 de la maternité..

Article 1 :

L'article 5 ("Engagements de l'Etat"), alinéa 3 du contrat de prestations est modifié comme suit:

3. L'indemnité monétaire engagée sur 4 ans se décline comme telle :

	Indemnité pour les prestations de soins	Indemnité pour les prestations de formation et de recherche clinique	Indemnité pour les prestations relatives aux missions d'intérêt général
2010	645 814 695 F	115 000 000 F	41 486 135 F
2011	659 414 695 F	115 000 000 F	41 486 135 F

Article 2

Les annexes 3 ("Liste des missions d'intérêt général (non LAMa) confiées aux HUG") et 6 ("Planification financière du fonctionnement des HUG 2008-2011") du contrat de prestations sont modifiées en conséquence et sont annexées au présent avenant.

Article 3

Le présent avenant fait partie intégrante du contrat de prestations 2008-2011. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et prend fin au plus tard au 31 décembre 2011, sous réserve de nouvelles modifications.

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Etat du canton de Genève.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François UNGER

Conseiller d'Etat en charge du Département de l'économie et de la santé

Date :

Signature

Pour les Hôpitaux universitaires de Genève

représentés par

M. Michel BALESTRA

Président du Conseil d'administration

Date :

Signature

M. Bernard GRUSON

Président du Comité de direction

Date :

Signature

Fait à Genève en 2 exemplaires conformes

Annexe 3 (modifiée le xx novembre 2009)

Annexe 6 ((modifiée le xx novembre 2009)

ANNEXE 4B

LISTE DES MISSIONS D'INTERET GENERAL (NON LAMAL) CONFIEES AUX HUG ANNEXE 3 MODIFIEE DU CONTRAT DE PRESTATIONS 2008-2012				
CATEGORIE	SERVICE / ACTIVITE	CHARGES 2010	PRODUITS 2010	INDEMNITE 2010
Urgences / Sécurité	Centrale 144	1757'000	0	1757'000
	Base hélicoptère	1960'300	1267'300	693'000
	Délégué à la sécurité, implication des HUG dans les événements cantonaux	103'200	0	103'200
Prévention et actions de santé publique	Centre d'information familiale et de régulation des naissances			
	CIFERN	1'112'700	23'500	1'089'200
	IVG adolescentes	30'000	0	30'000
	Epidémiologie populationnelle (partie bus santé)	1676'800	0	1676'800
	Consultation interdisciplinaires de médecine et de prévention de la violence (CIMPV)	1'066'400	137'300	949'100
Patients précarisés	Département de médecine communautaire et de premier recours			
	- Programme santé migrants (PSM) - Visites sanitaires de frontrière - soins aux requérants d'asile dans les différents foyers de la ville et consultations	2230747	671'638	1'559'109
	Service social Polimed			
	- Aide sociale et financière aux patients sans papiers et précarisés	248'766	0	248'766
	UMSCO			
	- Consultations médicales, infirmières et sociales pour des patients SDF, précarisés, sans titre de séjour et non assurés			
	Centre d'accueil et d'urgences (CAU)			
	- Prestations de soins aux patients sans assurance, Grands précarisés(GP), sans-papiers (SP), Non Entrées en matière (NEM)	292'401	0	292'401
	- Service social - Activité de l'infirmière de santé publique			
	Département des neurosciences cliniques			
	- Prise en charge des patients précarisés	664'500	274'149	390'351
	Département de chirurgie			
	- Prise en charge des patients précarisés	425'800	0	425'800
	Département de médecine interne			
	- Prise en charge des patients précarisés	352'919	0	352'919
Département de l'enfant et de l'adolescent				
- Prestations à caractère social	636'131	0	636'131	
- Frais d'interprètes	69'947	0	69'947	
- Consultation Santé Migrants	135'626	0	135'626	
Département de psychiatrie				
- Prise en charge des patients précarisés	1'958'438	0	1'958'438	
Département d'imagerie et des sciences de l'information médicale				
- Prise en charge des patients précarisés	227'764	0	227'764	

CATEGORIE	SERVICE / ACTIVITE	CHARGES 2010	PRODUITS 2010	INDEMNITE 2010
Patients précaisés	Département de gynécologie			
	- Prise en charge des patients précaisés	1'084'000	0	1'084'000
	- Frais d'interprètes	44'400	0	44'400
	- Facturation patientes précaisés (60% de poste)	44'000	0	44'000
	- Activités des assistantes sociales	295'500	0	295'500
	Département d'anesthésiologie, pharmacologie et soins intensifs			
	- Prise en charge des patients précaisés	317'326	0	317'326
	Département de médecine communautaire et de premier recours			
	- Augmentation des patients en suspension de prestation d'assurance (Art. 64AL)	730'000	0	730'000
	Département de psychiatrie			
- Augmentation d'activité dans le dispositif ambulatoire (orientation, supervision, soutien au réseau, ...)	473'000	0	473'000	
Département de médecine communautaire et de premier recours				
- Frais d'interprètes	74'300	0	74'300	
Médecine légale	Unité de médecine forensique	1'410'700	344'400	1'066'300
	Unité de biologie moléculaire forensique	1'152'700	1'872'800	-720'100
	Unité de toxicologie	1'221'900	611'300	610'600
	Expertises psychiatriques	113'500	210'500	-97'000
	Unité de médecine et psychologie du trafic	982'300	246'000	736'300
Médecine et psychiatrie pénitentiaire	Unité médicale Champ Dollon	54023'53922	19'400	3'673'000
	Unité carcérale hospitalière (H.C.)	53923	1'243'100	422'000
	Unité carcérale psychiatrique (B.I.)	54924	1'964'000	1'346'800
	La Clairière	54022'53926	589'700	0
	Centre de sociothérapie	53931	1'311'900	573'900
	Maison d'arrêt la Brenaz	53833'54024	138'984	0
	Maison d'arrêt la Brenaz		250'571	0
	Sur-occupation chronique du service médical de Champ-Dollon, besoin d'effectif supplémentaire pour la distribution de médicaments 717 et le premier tir infirmier		150'000	0
	Renforcement de l'effectif pour le suivi et la mise en œuvre de Curablis		50'000	0
	Extension de l'activité de l'équipe mobile		310'000	0
Augmentation liée à la prise en charge des placements judiciaires (art. 59 & 64 du code pénal), ouverture de l'unité Seran)		2'159'000	1'320'000	
Placement à des fins d'assistance (art. 397 du code civil)		1'990'000	1'370'000	
Psychiatrie	Activités d'intérêt général (orientation, supervision, soutien au réseau, ...) dans le dispositif ambulatoire	10737'000	0	10737'000
	Centre de jour, jardin d'enfants thérapeutique	2'569'000	147'600	1'084'000

CATEGORIE	SERVICE / ACTIVITE	CHARGES 2010	PRODUITS 2010	INDEMNITE 2010
Services commun de direction	Formation continue FSASD (accord de collaboration HUG- FSASD) FCCASS dès 2007	456'000	129'300	326'700
	FEGEMS	145'000	0	145'000
	Indemnités d'apprentissage des assistants/es en soins et santé communautaire (ASSC) et étudiants en formation dans les soins	368'000	0	368'000
	Coordination des différentes aumôneries	180'000	0	180'000
TOTAL GENERAL		53'910'034	12'423'899	41'486'135

Planification financière du fonctionnement des HUG jusqu'en 2011

(en millions de CHF)

Gr.	Dénomination	Hôpitaux Universitaires de Genève				
		Réalisé 2007	Réalisé 2008	Budget 2009	Prévision 2010	Prévision 2011
	Produits					
60 à 63	Recettes médicales et de soins	617.3	651.9	634.5	681.5	695.3
64 à 68	Autres recettes hors indemnité Etat	37.2	38.9	37.7	38.5	38.5
	Sous-total recettes	654.5	690.8	672.2	720.0	733.8
695	Indemnité monétaire Etat soins	595.6	613.0	629.5	645.8	659.4
	Indemnité monétaire Etat R+E	115.0	115.0	115.0	115.0	115.0
	Indemnité monétaire Etat intérêt général	40.0	40.0	40.0	41.5	41.5
	Indemnité non monétaire Etat	0.0	103.5	98.3	98.9	98.9
	Sous-total indemnités Etat	750.6	871.5	882.8	907.2	914.8
696	Autres subventions et dotations internes	3.8	0.0	0.0	0.0	0.0
	Total des produits	1408.9	1562.3	1555.0	1621.2	1648.6
	Charges					
3	Frais de personnel	1106.0	1147.6	1170.9	1217.2	1235.9
40	Charges médicales d'exploitation	146.3	149.2	143.6	157.8	162.6
41	Alimentation	16.0	17.9	18.6	18.6	18.8
42	Autres charges ménagères	11.9	13.3	13.0	14.4	14.6
43	Entretien - Réparations - Logiciels	23.6	26.6	24.5	25.1	25.4
44	Charges des investissements	28.2	98.4	91.5	92.8	95.2
45	Eau - Energie - Combustibles	15.1	16.3	17.6	18.7	18.8
46	Charges exceptionnelles	0.1	40.6	36.1	36.2	36.5
47	Frais d'administration	18.0	18.4	17.5	17.7	17.9
48	Evacuation des déchets	1.4	1.6	1.6	1.6	1.6
49	Autres charges	18.5	18.7	20.1	21.1	21.3
4	Total autres charges d'exploitation	279.3	401.0	384.1	404.0	412.7
	Total des charges	1385.3	1548.6	1555.0	1621.2	1648.6
	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	23.6	13.7	0.0	0.0	0.0
	Part indemnité monétaire Etat par rapport total produits monétaires	53.3%	52.6%	53.9%	52.7%	52.6%
	Part indemnités Etat par rapport au total des produits	53.3%	55.8%	56.8%	55.6%	55.5%

Planification financière du fonctionnement des HUG jusqu'en 2011

Hypothèses retenues

Hypothèses retenues:

Au niveau général

- situation ne prenant pas en compte le transfert des actifs
- pas d'inclusion d'une prise en charge des investissements par les assureurs

Au niveau de l'activité:

- mission globalement identique (pas de nouveaux mandats)
- taux d'occupation des lits de 95%
- progression du nombre d'hospitalisations en lien avec les évolutions constatées ces dernières années
- progression du nombre de consultations ambulatoires et semi-hospitalisations en lien avec les évolutions de ces dernières années
- stabilité du volume d'activités pour les autres prestations

Au niveau des recettes:

- adaptation du niveau des recettes 2010 en fonction de la prévision 2009; l'augmentation des recettes induit une augmentation des charges qui doit aussi être prise en compte (mise à niveau sur la base des constats 2008 et 2009)
- stabilité de la valeur du point Tarmed (ambulatoire)
- évolution des recettes en fonction des volumes d'activité et évolutions de tarifs envisageables
- évolution selon le contrat de prestations de l'indemnité monétaire de fonctionnement, avec prise en charge totale de la part patronale de l'augmentation de la CEH
- stabilité au niveau 2009 de l'indemnité monétaire pour la recherche+enseignement
- stabilité au niveau indiqué pour 2010 de l'indemnité pour les prestations d'intérêt général et de l'indemnité non monétaire de l'Etat

Au niveau des charges:

- charges de personnel: adaptation à l'augmentation des produits sous conditions salariales stables, prise en compte de l'introduction du 13ème salaire, prise en compte de l'augmentation de la cotisation CEH, prise en compte des annuités et non prise en compte d'indexations
- non prise en compte de réévaluations de groupes professionnels
- augmentation des charges médicales d'exploitation afin de correspondre aux besoins budgétaires et de tenir compte des évolutions de prix et d'utilisation de ces ressources
- évolution des autres charges d'exploitation en fonction des évolutions constatées de consommation et de prix
- pas de prise en compte de l'introduction de technologies et thérapies foncièrement nouvelles